

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DE COURTE DUREE DE LA SOCIETE MAISON MAYOUD

I-CHAMP D'APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Les présentes Conditions Générales de Location (ci-après les « CGL ») ont pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles la société MAYOUD, société par actions simplifiées, immatriculée au RCS de LYON, sous le numéro 322 305 954, exerçant sous l'enseigne commercial « MAISON MAYOUD » et ci-après dénommée « MAISON MAYOUD », met à disposition de ses clients (ci-après le « Locataire ») du matériel de bricolage.

Toute location implique l'adhésion sans réserve aux présentes conditions générales de location qui prévalent sur toutes autres conditions, à l'exception de celles qui ont été acceptées expressément par MAISON MAYOUD.

Le Locataire reconnaît avoir reçu, pris connaissance et accepté l'ensemble des dispositions des présentes CGL au plus tard lors de la remise du matériel.

II – CONDITIONS REQUISES POUR LOUER DU MATERIEL

2.1 – Qualité du Locataire

La location de matériel est réservée aux personnes physiques de plus de 18 ans ainsi qu'aux personnes morales.

2.2 – Dépôt de garantie

Un dépôt de garantie est exigé préalablement à la remise du matériel.

Le montant TTC du dépôt de garantie dépend de la nature du matériel loué, sa valeur et la durée de location du matériel. Il est fixé par MAISON MAYOUD et porté à la connaissance du Locataire avant la conclusion du contrat.

Le dépôt de garantie a pour objet de couvrir, sans que cette liste soit limitative, les risques de détérioration liés notamment à un usage anormale du produit ou un usage dépassant la durée normale d'utilisation, de casse, de perte, de vol du matériel, de restitution tardive, ainsi que toute somme restant due au titre de la location.

Le dépôt de garantie peut être versé par tout moyen accepté par MAISON MAYOUD (espèces dans les limites légales, chèque, empreinte bancaire ou virement). Il ne constitue ni un acompte ni un paiement anticipé du prix de la location.

Après restitution du matériel, et sous réserve de sa vérification complète par MAISON MAYOUD, le dépôt de garantie est restitué au Locataire dans un délai maximal de 7 jours,

déduction faite, le cas échéant, des sommes dues à MAISON MAYOUD au titre des réparations, remplacements, pénalités de retard ou frais de nettoyage.

MAISON MAYOUD se réserve le droit d'encaisser ce dépôt de garantie, à tout moment, sans avis préalable, pour compenser toute créance, notamment en cas de loyer impayé, de matériel endommagé nécessitant réparation ou de non restitution du matériel.

Le montant de la garantie financière ne limite pas la responsabilité financière du Locataire qui peut être engagée au -delà, notamment en cas de dégradations dépassant ce montant.

MAISON MAYOUD se réserve le droit de refuser toute location si l'une de ces conditions n'est pas remplie ou si les documents fournis ne sont pas conformes.

III – MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

Le matériel loué est remis au Locataire conforme aux réglementations en vigueur, notamment concernant la sécurité et l'hygiène des travailleurs.

Le Locataire reconnaît avoir reçu le matériel complet, en parfait état de fonctionnement et de propreté et accompagné des instructions de montage et/ou de la notice d'utilisation et/ou des consignes de sécurité, le tout émanant du fabricant. Un bon de remise est remis au Locataire lors de la mise à disposition du matériel.

Le Locataire reconnaît également avoir reçu les préconisations relatives aux consommables et équipements de protection individuels nécessaires à l'utilisation du matériel loué.

Lorsque le Locataire effectue le transport, il lui appartient de vérifier les risques et les dommages causés au matériel à l'occasion du transport. La responsabilité du chargement et du déchargement du matériel incombe au Locataire qui l'exécute.

En cas de livraison et reprise du matériel loué à son domicile, le Locataire s'engage à informer par tout moyen MAISON MAYOUD des dates et horaires auquel il s'engage à être présent.

Le Locataire s'engage également à remettre au chauffeur, le cas échéant, les instructions particulières à respecter sur le site de livraison et déchargement, étant précisé que ce site devra être aisément accessible et adapté à la livraison du matériel.

En cas d'absence du Locataire au moment de la livraison ou de la reprise du matériel, le matériel ne sera ni livré ni repris. Les frais de transport resteront néanmoins à la charge du Locataire.

A défaut de réserve, lors de la prise de possession du matériel, le matériel est réputé avoir été remis ou livré au Locataire en bon état d'usage et d'entretien.

L'installation, le montage et le démontage sont effectués sous la responsabilité du Locataire qui s'engage à prendre connaissance des règles de montage, de fonctionnement et de sécurité prescrites par la réglementation et le constructeur du matériel.

L'obligation de MAISON MAYOUD se limite à la remise des notices d'utilisation et/ou les instructions de montage et/ou les consignes de sécurité.

IV - DUREE DE LA LOCATION

La location prend effet au moment où le matériel est mis à disposition du Locataire.

Cette date ainsi que la durée de la location sont fixées sur le bon de commande ou le contrat de location.

La durée de la location peut être prorogée, sous réserve de la disponibilité du matériel, et fera l'objet d'une facturation supplémentaire.

Toute prolongation de la durée de location devra en tout état de cause faire l'objet d'un accord préalable et écrit de MAISON MAYOUD.

En cas de restitution anticipée, aucun remboursement ne sera effectué sauf accord contraire de MAISON MAYOUD.

Lors de la remise du matériel, la charge des risques est transférée au Locataire qui en assume la garde matérielle et juridique sous son entière responsabilité. La location et la garde juridique afférente prennent fin le jour où la totalité du matériel est restituée par le Locataire ou repris, étant entendu que l'ensemble des éléments loués doivent être restitués en même temps.

V - UTILISATION DU MATERIEL

Le Locataire certifie être habilité à se servir du matériel et disposer des compétences nécessaires à l'utilisation du matériel ou s'engage à se faire assister par une personne qualifiée. Il s'engage à utiliser le matériel lui-même ou par son personnel dûment qualifié, formé et habilité.

Le Locataire s'engage à utiliser le matériel loué avec prudence et diligence, conformément à sa destination et aux réglementations en vigueur, ainsi qu'aux instructions, notices d'utilisation et aux recommandations de sécurité du fabricant.

À ce titre, le Locataire s'interdit notamment :

- Toute utilisation du matériel à des fins autres que celles prévues ;
- Toute modification, transformation, démontage ou adaptation du matériel ;
- Toute utilisation du matériel dans des conditions anormales (telles que notamment sous l'emprise d'alcool, de stupéfiants ou de médicaments altérant la vigilance), dangereuses ou non conformes à la réglementation en vigueur ;

Le Locataire est tenu de porter les équipements de protection individuelles (EPI) appropriés tels que gants, lunettes, casques antibruit, chaussures de sécurité...

Le Locataire est responsable de la vérification de la nature du sol ou du sous-sol du site d'utilisation et du respect des règles régissant le domaine public et la prise en compte de l'environnement.

Sauf accord écrit préalable de MAISON MAYOUD, le Locataire n'est autorisé à utiliser le matériel qu'en France métropolitaine continentale.

Pour les biens équipés de système de fermeture, antivol ou alarme, le Locataire s'engage, hors périodes d'utilisations, à les fermer à clé, verrouiller l'antivol ou activer l'alarme.

Le Locataire reconnaît avoir pris connaissance des caractéristiques acoustiques du matériel et s'engage à prendre toutes dispositions permettant d'éviter toutes nuisances sonores.

Toute utilisation non conforme aux présentes conditions constitue un manquement grave pouvant entraîner la résiliation immédiate de la location, sans préjudice des dommages et intérêts que MAISON MAYOUD pourrait réclamer.

VI – ENTRETIEN DU MATERIEL

Le Locataire est tenu de protéger le matériel contre toute dégradation et de procéder régulièrement aux opérations d'entretien courant, nettoyage, vérification et appoint des niveaux d'huile, d'eau, de carburants et autres fluides conformément aux préconisations du constructeur. Il assure lui-même la recharge des batteries.

Tout frais de réparation consécutif au défaut d'entretien lui incombant restera à la charge du Locataire.

La fourniture du carburant ou autre énergie est à la charge du Locataire, notamment dans les conditions prévues à l'article VIII.

VII – PANNES ET REPARATIONS

En cas de panne ou dysfonctionnement du matériel, le Locataire doit immédiatement cesser d'utiliser le matériel et en aviser, sans délai, MAISON MAYOUD.

MAISON MAYOUD s'engage alors à mettre en œuvre tout moyen utile pour le remplacement par un équipement similaire en bon état de marche ou à réparer le matériel dans les meilleurs délais, en fonction des disponibilités.

Toute réparation sera effectuée à l'initiative de MAISON MAYOUD exclusivement.

Si le dysfonctionnement nécessitant réparation est imputable au Locataire, les frais de réparation seront à sa charge. Une indemnité d'immobilisation du matériel, pendant le temps des réparations, pourra également être réclamée au Locataire.

Si le dysfonctionnement ou la panne n'est pas imputable au Locataire, la facturation de la location sera interrompue pendant la période d'immobilisation du matériel et les frais de réparation seront à la charge de MAISON MAYOUD. Aucune indemnité de quelconque nature ne pourra toutefois être sollicitée par le Locataire.

VIII – RESTITUTION DU MATERIEL

Le matériel ne peut être restitué que pendant les heures d'ouverture du magasin MAISON MAYOUD.

En cas de reprise par MAISON MAYOUD, le Locataire s'engage à l'informer de la disponibilité du matériel avec un préavis raisonnable et suffisant en précisant le lieu, les dates et horaires auquel le matériel pourra être repris en sa présence. Le matériel à reprendre doit être accessible.

Le Locataire reste tenu de toutes les obligations découlant des présentes CGL jusqu'à récupération effective du matériel par MAISON MAYOUD.

Il reste notamment gardien du matériel loué et s'engage à le conserver sous surveillance. Le matériel ne sera considéré comme restitué et la garde juridique ne sera de nouveau transférée à MAISON MAYOUD qu'après la signature du bon de retour par un salarié de MAISON MAYOUD.

Le Locataire est tenu de restituer le matériel en bon état et en conformité, avec tous les accessoires et équipements, notamment dispositifs de sécurité, et au même niveau de carburant que lors de sa mise à disposition. Le matériel doit être propre et nettoyé, avec les sacs et réservoirs vidés des déchets.

A défaut, les prestations de nettoyage, de remise en état et fourniture de carburant seront facturées en complément au Locataire.

Lors de la restitution du matériel, un bon de retour précisant la date de restitution et l'état apparent du matériel, sous réserves des dégâts non apparents ou non signalés, est établi contradictoirement entre MAISON MAYOUD et le Locataire.

MAISON MAYOUD se réserve un délai de 7 jours ouvrables après restitution du matériel pour signifier les éventuelles dégradations du matériel non apparentes ou non signalées par le Locataire à la restitution.

La restitution est obligatoire à l'expiration du contrat sans qu'il y ait lieu d'adresser une mise en demeure au Locataire.

En cas d'absence de restitution du matériel à la date convenue et en absence de demande de prolongation de la location par le Locataire, MAISON MAYOUD considérera le matériel loué comme non restitué. MAISON MAYOUD procédera alors à l'encaissement du dépôt de garantie et se réserve le droit de réclamer un complément de prix dans l'hypothèse où ce dépôt de garantie ne couvrirait pas le prix réel à neuf du matériel.

Les équipements, accessoires, éléments démontables ou pièces détachées non restitués seront quant à eux facturés au prix de remplacement.

IX - PRIX

Le prix de la location est fixé selon la durée et le type de matériel loué.

Le prix de location est ainsi fixé par unité de temps (jour, semaines, mois) selon tarif en vigueur lors de la commande.

L'unité de temps retenue est indiquée sur le bon de commande ou contrat. A défaut de précision, l'unité de temps retenu est le jour calendaire, soit 24h non fractionnable depuis l'heure de mise à disposition du matériel.

En cas de location de matériel muni d'une batterie électrique rechargeable, un forfait recharge électrique est facturé à la restitution du matériel.

En cas de retard dans la restitution du matériel, les jours de retard seront facturés au tarif normal journalier.

X - PAIEMENT

10.1 MODALITES DE PAIEMENT

Sauf autres modalités prévues expressément par les conditions particulières, le paiement de la location se fera au comptant au retour du matériel loué, majoré du prix des consommables utilisés et du coût des éventuels désordres apparents constatés lors de la restitution du matériel.

Le règlement s'effectue par carte bancaire, virement bancaire, chèque, espèces ou par règlement différé convenu avec MAISON MAYOUD.

Le paiement est réputé effectif uniquement après encaissement complet des sommes dues.

Les paiements qui sont dus à MAISON MAYOUD ne peuvent ni être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque réduction ou compensation sans accord écrit de la part de MAISON MAYOUD.

Tout paiement qui est fait à MAISON MAYOUD s'impute sur les sommes dues quelle que soit la cause, en commençant par celles dont l'exigibilité est la plus ancienne.

10.2 RETARD ET DEFAUT DE PAIEMENT

Pour les Clients professionnels, à défaut de paiement à l'échéance, des pénalités égales au taux de la Banque Centrale Européenne (taux de refinancement) majoré de 10 points seront appliquées à compter du jour suivant la date de règlement portée sur la facture ou, à défaut, le 31^{ème} jour suivant la date de réception des marchandises ou de fin de l'exécution de la prestation de service.

Les pénalités de retard sont exigibles de plein droit, sans mise en demeure en préalable.

En application de l'article D.441-5 du Code de commerce, en cas de retard de paiement, le Client professionnel sera également de plein droit redevable, à l'égard de MAISON MAYOUD, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

Le défaut de paiement à l'échéance rend également immédiatement exigible l'ensemble des sommes dues par le Client quel que soit le mode de règlement prévu.

10.3 FACTURATION

MAISON MAYOUD établira, dès le bon de commande de location, une facture en double exemplaire, dont l'un sera délivré le jour-même au Client.

La facture mentionnera les indications visées à l'article L.441-9 du Code de commerce.

XI – PROPRIETE DE LA SOCIETE MAISON MAYOUD

Le matériel loué demeure la propriété exclusive et entière de MAISON MAYOUD.

La location du matériel n'emporte aucun transfert de propriété ni aucun droit réel au profit du Locataire, lequel ne bénéficie que d'un droit d'usage temporaire et strictement personnel.

Le Locataire s'interdit expressément :

- de céder, sous-louer à titre gratuit ou onéreux, nantir ou donner en garantie le matériel ;
- de le laisser saisir ou confisquer ;
- d'en revendiquer la propriété ;
- d'en permettre l'usage par un tiers sans l'autorisation écrite préalable de MAISON MAYOUD.

En cas de menace, revendication, saisie, opposition ou action d'un tiers susceptible d'affecter les droits de MAISON MAYOUD sur le matériel, le Locataire s'engage à :

- en informer immédiatement MAISON MAYOUD par écrit ;
- prendre toutes mesures conservatoires utiles pour préserver les droits de MAISON MAYOUD ;
- mentionner expressément la propriété de MAISON MAYOUD auprès de tout tiers concerné.

Tous frais, coûts ou conséquences résultant d'un trouble causé par le Locataire ou par un tiers du fait du Locataire resteront à la charge exclusive de ce dernier.

MAISON MAYOUD ne pourra être tenu responsable d'une éviction résultant :

- d'une faute du Locataire,
- d'une utilisation non conforme du matériel,
- d'une violation des stipulations contractuelles par le Locataire.

En cas d'atteinte à ses droits, MAISON MAYOUD pourra, sans préavis et sans indemnité au profit du Locataire, résilier le contrat de plein droit et reprendre immédiatement possession du matériel, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

XII - RESPONSABILITE

12.1 Généralités – Limites de responsabilité de MAISON MAYOUD

La responsabilité de MAISON MAYOUD ne pourra être engagée en cas de non-respect, partiel ou total, des présentes par le Locataire.

MAISON MAYOUD peut également s'exonérer totalement de sa responsabilité en cas de force majeure. Sont notamment réputés événements de force majeure, les incendies, les inondations, tremblements de terre, tempêtes, arrêts des réseaux de télécommunication, ainsi que les grèves totales ou partielles de nature à entraîner une désorganisation interne ou externe.

A l'égard du Locataire professionnel, MAISON MAYOUD ne peut être tenu responsable des conséquences d'un dysfonctionnement ou d'un arrêt du matériel loué qui ne serait pas dû à un vice prouvé existant au moment de la mise à disposition. Sa responsabilité, toutes causes confondues, demeure limitée au préjudice matériel direct subi par le Locataire, et dans la limite du montant de la location du matériel en cause, sauf en cas de dommages corporels ou de faute lourde ou dolosive de MAISON MAYOUD. En aucun cas, MAISON MAYOUD ne pourra être tenu responsable de tous préjudices indirects et/ou immatériels, notamment pertes d'exploitation, de chiffres d'affaires, de bénéfices commerciaux.

12.2 Responsabilité du Locataire et réparation du matériel

Le Locataire ne peut employer le matériel à un autre usage que celui auquel il est destiné ni enfreindre les règles de sécurité.

Il assume la garde matérielle et juridique du matériel et est responsable des dommages causés de son fait par et au matériel loué pendant la durée du contrat de location.

Toutefois il ne saurait être tenu responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel ou d'une cause indéterminée, le rendant impropre à sa destination, dès lors qu'il apporte la preuve desdits vices.

Le Locataire s'oblige à réparer le préjudice subi par MAISON MAYOUD en cas de dégâts causés au Matériel:

- Inobservation des consignes d'utilisation et de sécurité
- Non-respect des prescriptions et interdictions mentionnées aux termes des présentes, notamment non-respect des réglementations en vigueur, utilisation par une personne non autorisée et qualifiée, utilisation sous influence éthylique ou narcotique....
- Utilisation à des fins illicites, anormales ou non conformes à la destination
- Négligence ou faute du Locataire (manipulation hasardeuse, chute de l'objet...)
- Vandalisme, incendie, action de l'eau, explosion, vent fort > à 80 km/h, surcharge.

En cas réparation impossible du matériel pour des raisons imputables au Locataire, une indemnité est réclamée sur la base du prix de remplacement d'un matériel identique, déduction faite d'un pourcentage de vétusté.

XIII – ASSURANCES

13.1 Dommages causés aux tiers

Le Locataire doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages causés aux tiers par le matériel, pendant la durée de la location.

13.2 Dommages au bien loué

Le Locataire doit être titulaire d'une assurance couvrant les dommages, risques de perte ou de vol du matériel ainsi que tout autre préjudice.

Le Locataire est responsable de l'utilisation du matériel et des dommages subis de son fait par ce matériel.

Le Locataire s'engage à prendre toute précaution utile contre la perte, la disparition et le vol du matériel.

Il assume la charge des conséquences financières des sinistres survenus pendant sa location, ainsi que de la perte, du vol ou de la disparition du matériel.

En cas de dégradation du matériel, il prendra en charge les frais de remise en état, ainsi que les frais annexes (frais de rapatriement, gardiennage...) dans la limite du préjudice subi par MAISON MAYOUD.

En cas de perte totale, notamment vol ou disparition, une indemnité est facturée correspondant à la valeur de remplacement du matériel, déduction faite d'un pourcentage de vétusté, sans pouvoir excéder le préjudice réellement subi.

Les équipements, accessoires, pièces détachées, éléments démontables sont facturés au prix de remplacement en cas de perte, vol ou détérioration.

XIV –DECLARATION EN CAS DE SINISTRE

En cas d'incident de quelque nature que ce soit, le Locataire s'engage à informer immédiatement MAISON MAYOUD et à lui transmettre sa déclaration de sinistre dans les 72 heures.

Le Locataire devra mentionner la date, le lieu, les circonstances, les causes et conséquences présumées, le nom et l'adresse de l'auteur présumé, des victimes, des témoins, si des agents de l'autorité sont intervenus et si un procès-verbal a été établi, l'endroit où les dommages ont été constatés, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs.

Le Locataire devra permettre l'accès au matériel à MAISON MAYOUD.

En cas de vol, le Locataire doit faire dans les 48 heures auprès des autorités une déclaration mentionnant l'identification du matériel, la date et les circonstances du vol et transmettre les originaux à MAISON MAYOUD dans le même délai ou sur demande. Il doit transmettre à MAISON MAYOUD dès réception toute réclamation, convocation, pièce de procédure et lui communiquer tout document utile sans délai sur simple demande.

XV ANNULATION ET RETRACTATION

Toute annulation de location doit être adressée à MAISON MAYOUD au moins 24h avant la mise à disposition du matériel. Passé ce délai, MAISON MAYOUD sera en droit de facturer une indemnité équivalente à 50% du cout HT de la location telle que figurant dans le bon de commande.

Le droit de rétractation du Client consommateur ne s'applique pas pour les locations de courte durée.

XVI –PROPRIETE INTELLECTUELLE

La marque de MAISON MAYOUD, son logo ou tout autre signe distinctif lui appartenant sont protégés par des droits de propriété intellectuelle.

Toute utilisation des droits de propriété intellectuelle appartenant à MAISON MAYOUD, de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, est interdite.

XVII –DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel communiqués à MAISON MAYOUD par le Locataire ont pour objectif la bonne exécution des commandes, la gestion des relations commerciales, l'amélioration de la qualité des produits et services proposés, d'établir des statistiques commerciales et/ou de lui permettre de bénéficier des offres de MAISON MAYOUD, et le cas échéant de ses partenaires commerciaux, et ce dans le respect de la réglementation applicable sur les données à caractère personnel.

Conformément à cette réglementation, le Locataire dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de limitation, de rectification, de portabilité et de suppression des données à caractère personnel.

Pour exercer ce droit, le Locataire peut écrire à l'adresse :

dommartin@mayoud.com

Pour plus d'information, le Locataire peut consulter la « Politique de Protection des Données personnelles » de MAISON MAYOUD, accessible via le site internet de MAISON MAYOUD ou sur simple demande.

Conformément à l'article L.223-2 du Code de la consommation, le Locataire non professionnel a la possibilité de s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique via le site internet BLOCTEL (www.bloctel.gouv.fr).

XVIII –LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Les relations contractuelles concernant la location seront régies par la loi française. Tout litige qui pourrait naître entre les Parties, relatif notamment à la conclusion, l'interprétation, à l'exécution de toute location, découlant des présentes conditions générales de location, devra être portée à la connaissance de l'autre Partie en vue de tenter de régler au préalable amiablement le litige.

A défaut d'accord amiable, le Locataire non professionnel a la possibilité de saisir gratuitement le médiateur de la consommation dont relève MAISON MAYOUD, à savoir AME CONSO, soit en complétant le formulaire prévu à cet effet sur le site internet de l'AME CONSO : www.mediationconso-ame.com; soit par courrier postal adressé à l'AME CONSO, 197 Boulevard Saint Germain 75007 PARIS.

Les litiges entre MAISON MAYOUD et un Locataire professionnel sont de la compétence des tribunaux du siège social de MAISON MAYOUD, nonobstant pluralité des défendeurs et/ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires en référé ou par requête, sauf compétence d'ordre public.

XIX –DISPOSITIONS FINALES

19.1 INTEGRALITE

Les présentes conditions générales de location et le bon de commande forment un ensemble contractuel indivisible entre MAISON MAYOUD et le Locataire.

Elles annulent et remplacent tout accord antérieur, oral ou écrit, ayant le même objet

19.2 MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

MAISON MAYOUD se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales de location à tout moment afin de les adapter aux évolutions légales, réglementaires ou techniques. La version applicable est celle en vigueur à la date de validation de la commande par le Locataire.

19.3 NON-RENONCIATION

Le fait pour MAISON MAYOUD de ne pas se prévaloir, à un moment donné, d'une clause des présentes conditions générales de location ne saurait être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

19.4 CONVENTION DE PREUVE

Les registres informatisés conservés dans le système de MAISON MAYOUD seront considérés comme preuve des communications, commandes et paiements intervenus entre les Parties.

19.5 NULLITE PARTIELLE

Dans l'hypothèse où l'une des clauses des présentes conditions générales de location serait nulle et non avenue par un changement de législation, de réglementation ou par une décision de justice, les autres stipulations conserveront leur plein effet.